

Le contrôle pédagogique

La détermination des modalités du contrôle par l'autorité académique

En application des dispositions de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, le contrôle pédagogique prescrit par le DASEN a lieu au moins une fois par an, à partir du début du troisième mois (soit deux mois et un jour) suivant la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille.

Le DASEN fixe la date et le lieu du contrôle qui est organisé, en principe, au domicile où l'enfant est instruit. L'administration est seule compétente pour décider du lieu du contrôle.

En fonction de l'étude préalable du dossier de l'enfant, l'autorité académique décide si le contrôle sera annoncé ou inopiné.

Le second contrôle organisé en raison des résultats insuffisants constatés lors du premier contrôle ne peut jamais être inopiné.

Modalités d'organisation du contrôle

- **Contrôle annoncé**

Si l'autorité académique décide que la date du contrôle sera portée à la connaissance des personnes responsables de l'enfant, celles-ci sont informées par écrit de la date du contrôle, du lieu où il se déroulera et des fonctions de la ou des personnes qui en seront chargées.

Cette lettre rappelle notamment l'obligation pour les personnes responsables de l'enfant de se soumettre aux contrôles prévus aux troisième et sixième alinéas de l'article L. 131-10 du code de l'éducation.

Cette information est adressée aux personnes responsables de l'enfant au minimum un mois avant la date prévue pour le contrôle.

Lorsque les personnes responsables de l'enfant estiment qu'un motif légitime fait obstacle au déroulement du contrôle, elles en informent sans délai le DASEN et fournissent un justificatif.

Le DASEN informe les personnes responsables de la suite réservée à leur demande de déplacement du contrôle.

Lorsque le motif opposé est légitime, la date du contrôle est reportée dans un délai qui ne peut être inférieur à une semaine.

Lorsque le motif opposé n'est pas légitime ou qu'il n'est pas justifié, la date ainsi que le lieu du contrôle prévus initialement sont maintenus.

- **Contrôle inopiné**

Le contrôle peut également être effectué sans délai et de manière inopinée. Cependant, il ne peut pas être inopiné dans le cadre d'un second contrôle lorsque les résultats du premier contrôle sont jugés insuffisants.

Lorsque les personnes responsables de l'enfant ont refusé d'y soumettre ce dernier, le DASEN les invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, à justifier du motif de leur refus dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours.

Lorsque le motif opposé est légitime, le DASEN en informe les personnes responsables de l'enfant et organise à nouveau le contrôle.

- **En cas de refus de contrôle sans motif légitime**

En cas de refus de contrôle sans motif légitime, le DASEN rappelle par écrit aux personnes responsables de l'enfant l'obligation de se soumettre aux contrôles prévus à l'article L. 131-10 du code de l'éducation ainsi que la mise en demeure de scolarisation et les sanctions attachées à son inexécution en cas de second refus sans motif légitime.

Ces refus ne sont pas nécessairement consécutifs et peuvent intervenir à des moments différents de la procédure de contrôle.

Ainsi, si un second refus de contrôle sans motif légitime intervient au cours de l'année scolaire en cours, les autorités académiques peuvent mettre en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivant la notification de cette mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe le DASEN, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. Les personnes responsables ainsi mises en demeure sont tenues de scolariser l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle la mise en demeure leur a été notifiée.

Les personnes responsables de l'enfant peuvent également faire l'objet de sanctions, en application du premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal (six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende).

- **Le déroulement du contrôle**

Le contrôle a une double finalité :

- Vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction. À cet effet, le contrôle permet de s'assurer de l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire ;
- S'assurer que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille.

Le contrôle est adapté à l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap ou un trouble de santé invalidant, à ses besoins particuliers.

La progression retenue doit être compatible avec l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, avec ses besoins particuliers, tout en tenant compte des choix éducatifs effectués par les personnes responsables de l'enfant.

La réglementation prévoit que le contrôle comporte :

- Un entretien avec au moins l'une des personnes responsables de l'enfant, le cas échéant en présence de ce dernier

L'entretien a pour objet de permettre aux personnes responsables de l'enfant de présenter leurs choix éducatifs ainsi que les méthodes et supports pédagogiques retenus. Il est préférable que la personne chargée de l'instruction de l'enfant, s'il ne s'agit pas d'une personne responsable de l'enfant, soit présente lors de l'entretien. Elle peut apporter des explications utiles au bon déroulement du contrôle. Il importe que cet entretien soit un moment de dialogue privilégié entre les personnes responsables de l'enfant et la personne chargée du contrôle. Il doit permettre d'échanger sur les apprentissages de l'enfant.

Compte tenu des échanges qui peuvent parfois présenter un caractère sensible pour l'enfant, ce dernier peut, le cas échéant, ne pas assister à l'entretien ou n'assister qu'à une partie de celui-ci. Cette décision est prise au regard de l'intérêt de l'enfant et après un dialogue préalable entre les personnes chargées du contrôle et les personnes responsables de l'enfant.

- La présentation par l'une des personnes responsables de l'enfant des travaux réalisés par l'enfant au cours de son instruction.

La présentation des travaux de l'enfant permet de vérifier la réalité de l'instruction qui lui est dispensée et d'apprécier l'acquisition par l'enfant des connaissances et des compétences du socle commun.

- La réalisation d'exercices écrits ou oraux par l'enfant.

Des exercices écrits ou oraux individualisés et adaptés, dans la mesure du possible, aux objectifs pédagogiques que les personnes responsables de l'enfant ont fixés, sont effectués par l'enfant à la demande de la personne chargée du contrôle afin d'apprécier ses acquisitions et sa progression.

Point d'attention

Le suivi pédagogique des enfants autorisés à être instruits dans la famille et inscrits au CNED en classe complète réglementée est assuré par le CNED. En cas de défaut d'assiduité ou de résultats insuffisants constatés par le CNED, le DASEN procède alors au contrôle pédagogique de l'enfant. Toutefois le DASEN peut décider de procéder au contrôle pédagogique de l'enfant tel que prévu à l'article L. 131-10 du code de l'éducation alors même qu'aucun signalement n'a été transmis par le CNED.